



# Gazette de la Justice de Proximité

## Tribunal judiciaire de Lisieux



### Le cheval, être vivant doué de sensibilité, au cœur de relations juridiques à l'origine de la constitution d'un droit équin jurisprudentiel

Rencontre avec Maître Anne-Sophie Hibon, avocate intervenant en droit équin au barreau de Caen

Le ressort du tribunal judiciaire de Lisieux localisé en plein cœur du Pays d'Auge, terre d'élevage de chevaux pour la pratique hippique et équestre, n'est pas exempt de contentieux en matière civile liés aux équidés avec une quarantaine de dossiers recensés depuis 2019. Les dossiers traités en référé et au fond portent essentiellement sur des litiges liés à la vente, à la mise en pension (factures impayées) ou sur des actions en responsabilité pour l'indemnisation de préjudices matériels, corporels et moraux en cas d'accidents survenus à l'encontre d'un tiers ou d'un cavalier ou bien subis par le cheval. **Page 3.**

# 1

### RAPPEL A L'ORDRE

Signature d'une convention entre le parquet et le Maire de Villers-sur-Mer

**Page 13**

# 2

### ACTIVITÉ 2021 DES CONCILIEATEURS

Une activité en hausse après la crise sanitaire

**Page 15**



### Edito

Le mot de Mme Rolland, présidente, et de Mme Mienniel, procureur **p.2**



### Journées du patrimoine au TJ

Le Dimanche 18 Septembre de 9h00 à 17h00. **p.21**



### Nuit du Droit au TJ

Le Mardi 4 Octobre de 18h00 à 21h00. **p.24**

## L'EDITO

Le mot de Mme ROLLAND, présidente du TJ de Lisieux, et de Mme MIENNIEL, procureur de la République.



C'est avec grand plaisir que nous vous annonçons la publication du 7ème numéro de la *Gazette de la Justice de Proximité du Tribunal Judiciaire de Lisieux* qui se veut le témoin des actions entreprises localement pour rapprocher l'institution judiciaire des citoyens dans le cadre d'une justice plus proche, plus lisible et plus accessible pour les justiciables.

Ce nouveau numéro sera l'occasion d'aborder la thématique du droit équin, dans un ressort juridictionnel situé en plein cœur du Pays d'Auge réputé pour l'élevage de chevaux qui traite de plus en plus de dossiers en matière civile concernant des litiges en lien avec des équidés. L'éclairage d'une avocate expérimentée dans ce domaine permettra de fournir des conseils utiles pour prévenir l'émergence de conflits ayant trait au droit des contrats et des obligations et aux différents régimes de responsabilité. Le cheval, la plus noble conquête de l'Homme, est en effet un objet juridique à l'origine de relations contractuelles et source de responsabilités entre les personnes qui le possèdent, le gardent, l'exploitent, l'entraînent, le soignent ou le transportent.

Au sein de ce nouveau numéro, vous découvrirez également l'activité 2021 des conciliateurs de Justice de ressort pour la résolution des litiges du quotidien et des troubles du voisinage.

Pour la deuxième année consécutive, le tribunal judiciaire de Lisieux ouvrira ses portes à l'occasion des 39èmes journées européennes du patrimoine le Dimanche 18 Septembre 2022 de 9h00 à 17h00 pour permettre au public de visiter le nouveau palais de Justice en compagnie de professionnels de la Justice. A cette occasion, un forum des métiers de la Justice et du droit sera organisé dans la salle des pas perdus. La Police et la Gendarmerie Nationales seront représentées. Policiers et gendarmes exposeront leurs missions et présenteront les voies d'accès professionnelles. Les conciliateurs de Justice du ressort tiendront un stand pour échanger sur ce mode alternatif de règlement des litiges.

Cet événement sera le prélude à la Nuit du Droit, manifestation culturelle ouverte au public, organisée le Mardi 4 octobre prochain de 18h00 à 21h00 sur la thématique de la sorcellerie en Pays d'Auge. La séquence sera ouverte par une conférence du CNRS sur le traitement judiciaire de la sorcellerie au XIXème siècle et illustrée par des saynètes inspirées de procès jugés au tribunal de Lisieux pendant et après l'Inquisition.

Bonne lecture à tous !

## Le cheval, être vivant doué de sensibilité, au cœur de relations juridiques à l'origine de la constitution d'un droit équin jurisprudentiel

RENCONTRE AVEC MAÎTRE ANNE-SOPHIE HIBON, AVOCATE INTERVENANT EN DROIT ÉQUIN AU BARREAU DE CAEN

Le ressort du tribunal judiciaire de Lisieux localisé en plein cœur du Pays d'Auge, terre d'élevage de chevaux pour la pratique hippique et équestre, n'est pas exempt de contentieux en matière civile liés aux équidés avec une quarantaine de dossiers recensés depuis 2019. Les dossiers traités en référé et au fond portent essentiellement sur des litiges liés à la vente, à la mise en pension (factures impayées) ou sur des actions en responsabilité pour l'indemnisation de préjudices matériels, corporels et moraux en cas d'accidents survenus à l'encontre d'un tiers ou d'un cavalier ou bien subis par le cheval.



**Maître Anne-Sophie Hibon** inscrite à l'Ordre des Avocats du Barreau de Caen depuis 12 ans, est titulaire d'un Master 1 Carrières judiciaires et sciences criminelles de l'Université de Dijon. Maître Hibon a poursuivi ses études au sein de l'Institut d'Etudes Judiciaires d'Evry avant d'intégrer le Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats (CRFPA) à Paris. Avocate généraliste, Maître Hibon a fondé son cabinet en 2012 et exerce principalement en droit familial et droit pénal. Le contentieux équin représente 10 à 15% de ses dossiers. Elle intervient principalement dans les ressorts juridictionnels Caennais et Lexovien.

## Le droit équin : un droit essentiellement jurisprudentiel.



Institut du Droit Equin  
*Jus est ars boni et aequi*

Bien souvent considéré comme un animal de compagnie, le cheval n'en reste pas moins à ce jour assimilé à un animal de rente élevé pour sa rentabilité notamment pour la production de denrées alimentaires au sens du code rural. S'il n'existe pas de droit équin à proprement

parler en France régi par un code spécifique, force est de constater que le droit équin est devenu une spécialité juridique à part entière au fil du temps du fait des spécificités liées à la filière équestre et les différentes activités qu'elle recouvre mais aussi de son objet, le cheval, un bien meuble, certes, mais un être doué de sensibilité. L'Institut du Droit Equin, association loi 1901 créée en 1994 à l'initiative des Haras Nationaux, de l'Ecole Nationale d'Equitation et du Centre de Droit et d'Economie du Sport, étudie et diffuse le droit relatif au cheval et à son utilisation auprès de ses membres issus du monde juridique, des professionnels du monde du cheval et des institutions. Cet institut est à l'origine d'un Diplôme Universitaire en droit équin dispensé à l'Université de Limoges. La Fédération Française d'Equitation (FFE), l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE), la Fédération Nationale des Courses Hippiques en France contribuent également à la diffusion de ce droit.

Le droit équin regroupe une multitude de problématiques liées au cheval et à son utilisation. La législation s'y appliquant est issue de diverses dispositions légales et réglementaires : code civil, code rural, code du sport, code de la santé publique, code de déontologie vétérinaire, code pénal, code général des impôts, codes des courses au trot et au galop. Le droit équin repose essentiellement sur le code civil en matière de droits et d'obligations et sur le droit rural.

En tant que compagnon de sport et de loisir, outil de travail, bien commercial ou agrément pour l'Homme, le cheval est un objet juridique à part entière à l'origine de relations contractuelles entre des personnes physiques ou morales dans le cadre de démarches juridiques liées à la filière équine et aux activités afférentes.

### Une spécialisation progressive des cabinets d'avocats en droit équin.

De plus en plus de cabinets d'avocats proposent une expertise spécifique dans ce domaine pour mettre à disposition de leurs clients (propriétaires, cavaliers, vétérinaires, maréchaux-ferrants, ostéopathes, dentistes, éleveurs...) tous les moyens pour résoudre leur litige grâce à une connaissance des usages du monde équin et de la jurisprudence afférente. « Cavalière amateur, j'ai pour ma part développé des compétences en droit équin et suivi des formations au sein de l'Institut du



Droit Equin en raison d'une légère hausse des demandes dans ce domaine à mon cabinet, ne représentant toutefois

que 10 à 15% de mon contentieux », explique Maître Hibon. « La connaissance du milieu équestre et des spécificités du cheval est un véritable atout pour éclairer le magistrat qui ne connaît pas forcément le secteur », ajoute l'avocate. Longtemps trusté par les cabinets d'avocats parisiens, de plus en plus d'avocats proposent désormais leur expertise dans ce domaine en région. Les avocats spécialisés peuvent ainsi représenter leurs clients dans le cadre d'un litige lié à la mise en pension, la vente, la propriété, l'entraînement, le transport d'un équidé ou tout autre contrat lié à la filière équine. Ils peuvent également représenter leur client dans les contentieux liés à la responsabilité civile ou contractuelle. Les avocats interviennent aussi concernant les demandes de dommages et intérêts en cas de préjudice matériel, corporel et/ou moral occasionné par un accident (pour les dommages causés à des chevaux ou par des chevaux; pour les accidents de personnes liés à une pratique équestre ou hippique). « Le domaine équestre concerne les disciplines de l'équitation traditionnelle telles que le saut d'obstacle, le dressage, le cross et toute autre discipline reconnue par la Fédération Française d'Equitation, tandis que le domaine hippique concerne le milieu des courses de trot ou de galop », explique Maître Hibon.



### **De l'importance de rédiger des contrats écrits.**

La majeure partie du contentieux équin est régie par le droit des contrats et des obligations, issu du droit civil et le droit rural. Si le droit ne précise pas la forme que doit prendre un contrat, il est recommandé qu'un contrat écrit soit formalisé pour les actes juridiques les plus importants (pension, vente, entraînement) afin qu'il puisse servir de preuve en cas de litige. De nombreux conflits surviennent du fait de l'inexistence d'un contrat écrit au profit d'un accord

verbal ou de la mauvaise rédaction du contrat écrit. « Même si l'accord verbal est juridiquement contractuel, il est fortement recommandé de rédiger un contrat écrit pour toute action pour des raisons de preuves en cas de litiges », explique Maître Hibon. Il est recommandé de faire appel à un avocat pour la rédaction de ces documents afin de palier à toute imprécision. Toute procédure contentieuse pourra faire l'objet d'une tentative préalable de médiation ou de conciliation qui peut être prévue par les parties contractuellement. De plus, « pour tout litige d'un montant inférieur à 5000 EUR, les parties ont l'obligation de recourir à un mode de règlement alternatif des différends avant de saisir la Justice », précise l'avocate.

### **Les conflits peuvent survenir à l'occasion d'un contrat de mise en pension d'un équidé.**

Juridiquement qualifié de contrat de dépôt salarié, le contrat de pension régit les relations entre le déposant, le propriétaire mettant son cheval en pension, et le dépositaire, le gardien prenant l'animal en pension dans son établissement. « Le contrat, conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, devra notamment préciser les conditions de mise en pension telles que le mode d'hébergement (pré, boxe, mixte), la nature de l'alimentation distribuée, le tarif et les prestations comprises » souligne Maître Hibon. Chacune des parties devra se soumettre à des obligations réciproques : le déposant devra régler le prix mensuel de la pension selon des modalités fixées et le gardien de l'équidé devra assurer les soins et garantir la sécurité de l'animal. Le propriétaire devra

en outre satisfaire à d'autres obligations contractuelles comme le paiement des frais vétérinaires ou de maréchalerie. En cas de non-paiement, le déposant s'expose au droit de rétention du dépositaire de la chose déposée jusqu'au paiement des dettes. En cas d'accident entraînant le décès ou la blessure du cheval, la responsabilité contractuelle du gardien pourra être engagée, ce dernier étant redevable d'une obligation de moyens renforcée. Présumé responsable, il devra alors prouver que le dommage causé n'est pas de son fait.

### **Les litiges peuvent survenir à l'occasion de la vente d'un équidé.**

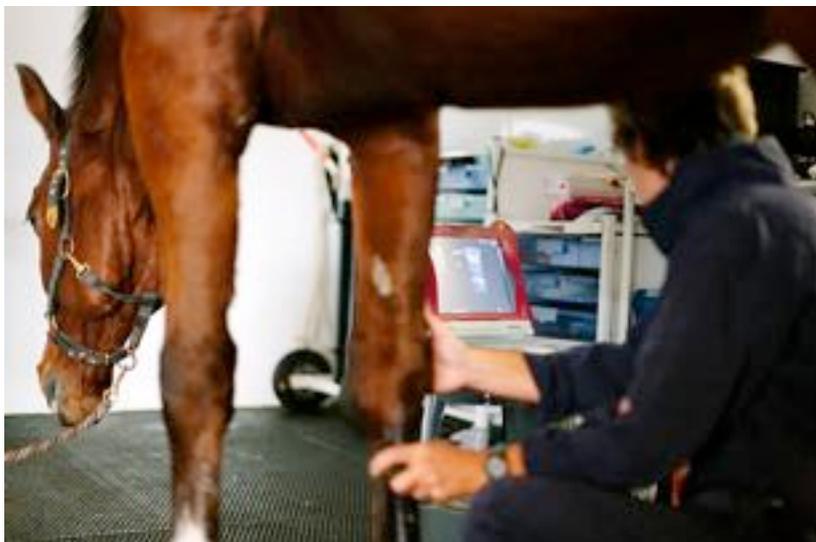


Les ventes à l'amiable/de gré à gré sont courantes dans le milieu équestre (chevaux de sport ou de loisir) tandis que le milieu hippique (chevaux de course) privilégie les ventes aux enchères publiques. Si l'établissement d'un contrat de vente à l'amiable pour un équidé n'est pas obligatoire pour la validité de la démarche, il est fortement recommandé afin d'apporter une preuve au juge en cas de litige. « *Dans les milieux équestre et hippique, il est d'usage de se mettre d'accord à l'oral à l'occasion des ventes à l'amiable. Cette pratique présente des risques pour les parties, tant pour l'acheteur que pour le vendeur* », explique Maître Hibon. Le contrat de vente écrit est ainsi fortement conseillé pour prévenir les conflits et les

solutionner dans le cadre d'une procédure amiable ou judiciaire le cas échéant. Le contrat de vente devra permettre l'identification de l'équidé étant entendu qu'à la conclusion de la vente la carte d'immatriculation de l'équidé sera remise immédiatement à l'acheteur. Les coordonnées de l'acheteur et du vendeur devront être précisées. Le contrat pourra prévoir des conditions suspensives de vente, recommandées pour l'achat d'un équidé, prévoyant une période d'essai et/ou la réalisation d'une visite vétérinaire de l'équidé destinée à prouver que le cheval est apte pour l'usage envisagé (loisir, compétition, reproduction...). « *Je conseille vivement à l'acquéreur d'un cheval de conditionner l'acquisition de l'animal à une visite vétérinaire d'achat, même si elle n'est pas obligatoire, afin d'évaluer l'état de santé de l'animal et son aptitude pour l'usage envisagé* » explique Maître Hibon. « *Cette visite doit de préférence être réalisée par le vétérinaire de l'acheteur, pour se prémunir contre tout jugement biaisé. Ainsi, si le cheval ne passe pas la visite vétérinaire, la condition suspensive pourra être invoquée et le contrat de vente deviendra caduc* ». Les parties au contrat pourront également s'entendre sur une période d'essai du cheval préalablement à l'achat afin que le cavalier puisse apprécier les qualités du cheval qu'il souhaite acquérir. Le contrat de vente précisera les aspects financiers du règlement ainsi que les modalités de livraison. Il spécifiera en outre les garanties applicables en cas de litige.

Dans le cadre des ventes aux enchères publiques, les acheteurs et vendeurs devront se soumettre aux conditions générales de vente réglementées de l'organisateur prévoyant les garanties légales habituelles et dispensant de la rédaction d'un contrat écrit. L'opérateur le plus connu des ventes aux enchères publiques est ARQANA organisant des ventes de trotteurs et de galopeurs.

## La garantie des vices rédhibitoires dans les contrats de vente d'équidés : une garantie ordinaire.



En cas de contentieux survenant à l'issue de la vente d'un équidé, l'action en garantie qui s'appliquera d'office est celle prévue par le code rural au titre des vices rédhibitoires. « *La jurisprudence consacre la primauté du code rural en la matière si rien n'est spécifié dans le contrat de vente* », précise Me Hibon. La garantie des vices rédhibitoires est une garantie spécifique applicable d'office aux ventes d'animaux domestiques (dont les équidés), à défaut de conventions contraires qui peuvent être tacites. Cette garantie est régie par le code rural (articles L213-1 et suivants). L'acheteur en vertu de ce fondement pourra demander la résolution de la vente, que les parties au contrat soient des

professionnels ou des particuliers, et que la vente ait été conclue verbalement ou par écrit. L'acheteur pourra en outre demander la restitution du prix de vente. Il devra alors prouver que l'animal souffre de l'un des sept vices énumérés dans le code rural (art. R213-1) à savoir : l'immobilité, les boiteries anciennes intermittentes, l'uvéite isolée, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique et l'anémie infectieuse des équidés. Les délais sont toutefois contraints, l'acheteur disposant de 10 jours à compter de la livraison de l'équidé (30 jours en cas d'uvéite ou d'anémie infectieuse) pour assigner le vendeur en justice. Le juge devra alors nommer un expert, souvent un vétérinaire, qui pourra l'éclairer sur les aspects techniques liés à l'état de santé de l'animal, ses aptitudes ou sa valeur.

## La garantie des vices cachés dans les contrats de vente d'équidés: une garantie subsidiaire.

La garantie des vices cachés pourra être invoquée dans les circonstances suivantes: en cas de dépassement du délai légal pour engager une action en garantie sur le fondement des vices rédhibitoires; lorsque le contrat de vente le prévoit; ou lorsque l'acquéreur parvient à démontrer qu'une convention tacite permettant l'application du code civil a été prévue par la vente. La garantie des vices cachés est une garantie de droit commun qui peut s'appliquer subsidiairement à la vente de n'importe quel bien, pour laquelle il n'existe pas de liste limitative à la différence des dispositions prévues par le code rural. L'acheteur devra alors prouver que l'équidé est atteint d'un vice préexistant à la vente qui n'était pas visible lors de l'achat et qui empêche son utilisation conformément à l'usage envisagé. L'acheteur dispose d'un délai d'action de 2 ans à compter de la découverte du vice. La garantie des vices cachés pourra être invoquée en l'absence de contrat de vente écrit mais l'acheteur devra alors prouver la volonté des parties de soumettre leur accord à cette garantie résultant par exemple de la preuve d'un usage spécifique du cheval. « *J'ai une cliente qui a acheté un cheval spécifiquement pour faire du cross et qui lui a été vendu comme tel. Peu de temps après l'achat elle s'est rendue compte que le cheval était malvoyant d'un œil. En l'absence de contrat écrit, la garantie des vices cachés a pu être invoquée car un cheval malvoyant ne pourra pas faire de cross en raison du handicap ne lui permettant pas de voir correctement les obstacles qui se présentent à lui. L'existence de cette convention contraire implicite a ainsi permis la résolution de la vente* », explique Me Hibon.

Depuis le 1er janvier 2022 la garantie légale de conformité régie par le code de la consommation ne s'applique plus aux ventes d'animaux domestiques et donc à la vente d'équidés. Elle permettait à un consommateur acquéreur d'un bien à des fins non commerciales ou non professionnelles de solliciter la résolution de la vente auprès d'un vendeur professionnel en cas de non-conformité du bien à l'usage envisagé.

Les acteurs du milieu équin engagent leur responsabilité à différents niveaux qu'ils soient propriétaires, gardiens, cavaliers, vétérinaires...

**Lorsqu'un accident survient, les dommages matériels ou corporels causés par le cheval à un tiers engagent la responsabilité du propriétaire ou du gardien (s'il y a eu transfert de garde) de l'équidé à l'origine du dommage.**



En l'absence de relations contractuelles entre le gardien de l'équidé et la victime, la responsabilité délictuelle du gardien sera engagée en vertu de l'article 1243 du Code civil disposant que « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » « En réalité, c'est bien souvent la responsabilité quasi-délictuelle du propriétaire ou du gardien qui sera engagée en cas de faute involontaire liée à une imprudence ou une négligence au sens de l'article 1241 du code civil », précise

Maître Hibon. Si un propriétaire prête son cheval à un autre cavalier, qu'il y ait un écrit ou non, il y a un transfert de garde et le même principe de l'usage s'appliquera.

Aussi tout gardien d'équidé, qu'il en soit le propriétaire ou uniquement le gardien, qu'il soit professionnel ou particulier, doit souscrire une assurance responsabilité civile (RC) pour se prémunir contre les accidents qui surviendraient et les dommages matériels ou corporels qui pourraient être causés à un tiers. En effet la victime du préjudice recherchera la responsabilité civile du gardien de l'équidé afin d'obtenir réparation de son préjudice et pourra s'adjoindre les services d'un avocat pour réclamer une indemnisation des dommages causés par l'équidé. Si le gardien n'a pas souscrit une telle assurance, il devra personnellement réparer les dommages causés. Aussi, si la souscription d'une assurance responsabilité civile n'est pas obligatoire tant pour les particuliers que pour les professionnels - à l'exception des professionnels proposant une activité d'enseignement d'équitation qui doivent souscrire une RC professionnelle -, elle est vivement recommandée.

**En cas d'accident, les dommages subis par le cheval (blessures, décès) engagent la responsabilité contractuelle du gardien de l'équidé dans le cadre du contrat de pension, que le gardien soit un professionnel ou non.**

Là encore il est vivement recommandé que le gardien souscrive une RC. En effet le gardien de l'animal est assujéti à une obligation de moyens renforcée concernant la sécurité du cheval qui lui a été confié et doit ainsi tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de l'animal sous sa garde.

## **Le vétérinaire équin est exposé à différents niveaux de responsabilité.**

Ce dernier intervient à la demande d'un client pour soigner le cheval. Il engage notamment sa responsabilité en matière de soins, dans le cadre d'un contrat de soins, bien souvent tacite, sans écrit. Il est alors assujéti à une obligation de moyens et devra mettre tout en œuvre pour soigner l'animal. Le vétérinaire a également une obligation d'information à l'égard de son client au sujet des soins ou opérations envisagés pour



l'animal, de leur coût, de leurs avantages et de leurs risques. Le vétérinaire engage en outre sa responsabilité en tant que gardien lorsque l'équidé lui est confié afin de lui prodiguer des soins ou dans le cadre d'une hospitalisation. Si le cheval se blesse, décède ou cause des dommages à un tiers lors qu'il est sous la garde du vétérinaire, alors la responsabilité de ce dernier sera engagée au titre de l'article 1243 du code civil.

## **Assurer son cheval contre les dommages : une démarche facultative pouvant s'avérer utile.**

Le cheval est un être vivant doué de sensibilité qui peut faire l'objet d'un contrat d'assurance dommages pour se prémunir contre les risques auxquels il peut être exposé tout au long de sa vie (décès, blessure, maladie, vol) et permettant une indemnisation en cas de sinistre. Ces assurances sont totalement facultatives. Les propriétaires de chevaux de valeur (chevaux de course ou de sport) souscrivent généralement ce type d'assurances avec des garanties mortalité et/ou invalidité. « *Pour les chevaux de loisirs, je recommande aux propriétaires de souscrire a minima une assurance frais vétérinaires* », conseille Maître Hibon. Cette assurance peut s'avérer fort utile pour le remboursement de soins et/ou d'actes chirurgicaux non prévus par le propriétaire, liés à une maladie ou un accident du cheval. « *Si le cheval souffre subitement de coliques par exemple, il devra peut-être subir une chirurgie d'urgence non prévue par le propriétaire et extrêmement coûteuse. La garantie frais vétérinaires lui permettra ainsi d'être remboursé* », explique Me Hibon.

La pratique de l'équitation expose le cavalier, ou les personnes en contact avec le cheval, à un risque d'accident requérant la souscription d'une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle. Obligatoire pour les professionnels, l'assurance responsabilité civile est fortement recommandée pour les particuliers et pratiquants amateurs.

## **L'obligation de souscription d'une responsabilité civile pour les établissements d'enseignement de l'équitation.**

Le centre équestre dispensant des cours d'équitation ou encadrant des promenades est lié à ses clients pratiquants par un contrat de prestations de services, souvent tacite et verbal. Les propriétaires du centre équestre doivent souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celles de leurs salariés (les moniteurs d'équitation) et celle des pratiquants en vertu du code du sport sous peine de sanctions en cas

de non-respect (jusqu'à six mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende). Cette assurance permettra de couvrir la responsabilité du centre équestre en cas de faute ou de dommage causé aux cavaliers par les propriétaires du club et leurs salariés. Elle couvre également les dommages causés par les cavaliers entre eux, à eux-mêmes ou aux chevaux qu'ils montent, pendant la séance d'équitation.

Le centre équestre est également soumis à une obligation de moyens en matière de sécurité vis-à-vis des cavaliers en vertu de l'article 1242 du code civil prévoyant que « *l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* », cette disposition s'appliquant aux « *maîtres et commettants* » ainsi qu'à leurs « *domestiques et leurs préposés* » concernant les dommages causés dans le cadre de la responsabilité du fait d'autrui. Le club devra tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents. A cette fin il devra garantir que les moniteurs sont titulaires d'un diplôme reconnu pour enseigner l'équitation.



Le centre équestre doit également mettre à disposition des cavaliers un harnachement en bonne et due forme et rendre obligatoire le port de la bombe lors de la pratique. Il doit en outre proposer des installations sécurisées (manège avec pare-bottes...). Le moniteur devra par ailleurs proposer au pratiquant une monture et des exercices adaptés à son niveau.

**Facultative, la souscription d'une licence sportive pour la pratique de l'équitation est fortement recommandée pour protéger le pratiquant à titre privé ou au sein d'un club contre les risques liés à cette discipline.**



A défaut de la souscription d'une licence, le cavalier pourra souscrire une assurance individuelle Garantie Accidents de la Vie, facultative également, prenant en charge le risque lié à cette pratique sportive, qui viendra en complément de la prise en charge du régime obligatoire de la Sécurité Sociale ne remboursant qu'une partie des dépenses de santé. Les centres équestres ont l'obligation légale d'informer les pratiquants sur l'importance de souscrire une assurance individuelle pour se prémunir contre les dommages corporels qu'ils pourraient personnellement subir à l'occasion de la

pratique de l'équitation. En effet les clubs ne souscrivent qu'une responsabilité civile, obligatoire pour les

couvrir en cas d'accident à l'égard de tiers occasionné par leurs clients, mais ne souscrivent pas d'assurance individuelle pour le compte de leurs clients. « *Dans les faits les centres équestres obligent leurs pratiquants à souscrire une licence sportive avant de pouvoir prendre un cours* » souligne Maître Hibon. La licence de la Fédération Française d'Équitation (FFE) fournit en effet à tout cavalier qui pratique une discipline équestre, à titre privé ou au sein d'un club, à titre non professionnel et non lucratif, une assurance individuelle comprenant en cas d'accident des garanties de base d'indemnisation et de prise en charge des frais médicaux, d'hospitalisation et chirurgicaux. Elle prévoit également le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité dans la limite des plafonds prévus. La licence fédérale comprend également une responsabilité civile qui couvre les dommages matériels ou corporels causés aux tiers lors de la pratique de l'équitation. Des garanties complémentaires et des extensions facultatives peuvent être souscrites comme la responsabilité civile pour un propriétaire d'équidés, la responsabilité civile pour la chasse à courre ou l'entraînement de chevaux de course par des cavaliers amateurs. Les garanties de base de la licence couvrent toute discipline équestre reconnue par la FFE à partir de la préparation du cheval jusqu'au retour à son lieu d'hébergement.

Les cavaliers professionnels, salariés ou non, doivent être affiliés au régime de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) pour être assurés dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils pourront également souscrire des assurances complémentaires.

### **Les compétitions équestres à l'épreuve de la théorie de l'acceptation des risques.**



Le cavalier participant à une compétition équestre devrait être responsable des dommages causés par sa monture, qu'il a sous sa garde, à un autre cavalier selon les dispositions du code civil. Toutefois la théorie de l'acceptation des risques peut entraîner l'exonération de la responsabilité du concurrent en cause. Selon le principe de l'acceptation des risques, une personne se livrant à une activité sportive génératrice de risques ne pourra pas invoquer la responsabilité d'un concurrent en cas d'accident étant donné qu'elle a accepté les risques inhérents à la pratique de ce sport. Ce

principe n'avait pas de portée générale et s'appliquait de manière aléatoire au cas par cas. La jurisprudence de la Cour de cassation avait toutefois reconnu la théorie de l'acceptation des risques pour la pratique d'un sport en compétition avant de revenir dessus. Après maintes fluctuations, en 2012, une loi a inséré un nouvel article dans le code du sport consacrant définitivement la théorie de l'acceptation des risques lors d'une compétition sportive et des entraînements sur site la précédent. L'article L.321-3-1 dispose en effet que : « *Les participants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 (désormais 1242) du Code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* ». Ainsi à l'occasion d'une compétition équestre, un cavalier ne pourra pas être tenu responsable des dommages matériels causés par son cheval à un autre cavalier du fait que les

participants ont accepté les risques liés au sport pratiqué. Les dommages corporels sont toutefois exclus et restent indemnisés.

Dans le cadre de la survenance d'accidents à l'occasion de manifestations équestres, la responsabilité de l'organisateur pourra aussi être engagée, ce dernier étant redevable d'une obligation de moyens pour assurer la sécurité des concurrents. S'agissant des courses hippiques, la responsabilité du propriétaire en cas de dommages causés par le cheval à des tiers (concurrent ou spectateur) pendant la course sera engagée. Le jockey exerçant son activité pour le compte du propriétaire, il n'y a pas de transfert de garde lorsqu'il monte le cheval sur la piste de course.

\*\*\*

Au regard d'un contentieux équin en pleine expansion, il est recommandé aux acteurs des milieux équestre ou hippique d'encadrer juridiquement les différentes transactions qu'ils engagent autour du cheval (vente, pension, entraînement...) pour se prémunir contre les litiges qui pourraient survenir. Les différents intervenants devront veiller à souscrire les assurances responsabilité civile et individuelle adaptées à leurs besoins et leur pratique pour se couvrir contre les risques potentiels à l'encontre de leur propre personne, de tiers, ou de leur cheval. Ils pourront utilement recourir aux services d'un avocat spécialisé au besoin qui pourra leur prodiguer des conseils adaptés à leur situation et intervenir pour défendre leurs intérêts en cas de contentieux.

#### Sources :

- Institut Français du Cheval et de l'Équitation (2019), *Vendre ou acheter un cheval*, 200 p.
- Institut Français du Cheval et de l'Équitation (2015), *Guide juridique du propriétaire d'équidé*, 190 p.
- Site web de l' Institut Français du Cheval et de l'Équitation : <https://equipedia.ifce.fr/economie-et-filiere/reglementation>

## Lutter contre les incivilités grâce au rappel à l'ordre

### SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE PARQUET ET LE MAIRE DE VILLERS-SUR-MER



Mme Delphine MIENNIEL, procureur de la République, M. Thierry GRANTURCO, maire de Villers-sur-Mer et le Commissaire Stéphane DERIDDER, Chef de la Circonscription de Police de Deauville et Officier du Ministère Public, ont signé un protocole pour la mise en œuvre du rappel à l'ordre par le maire le vendredi 24 Juin 2022 au tribunal judiciaire de Lisieux. Dispositif permettant de lutter contre les incivilités du quotidien, le rappel à l'ordre s'inscrit

dans le cadre des prérogatives du maire en matière de préservation de la tranquillité et de l'ordre publics. Les représentants locaux de la gendarmerie ont également été conviés à cet événement.

### **Une procédure à mi-chemin entre les pouvoirs de police administrative, détenus par le maire, et ceux de police judiciaire, encadrés par le procureur de la République.**

Le rappel à l'ordre est une procédure qui permet au maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance, de convoquer une personne afin de procéder à un rappel des règles de droit pour des faits de faible gravité portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques. Ce dispositif a été créé par la Loi du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et est prévu par le Code de la sécurité intérieure (art. L.132-7).

Si le rappel à l'ordre est une prérogative du maire en vertu de ses pouvoirs de police administrative dans le cadre d'incivilités ne revêtant aucune qualification pénale, la signature du protocole avec le parquet de Lisieux permet de délimiter le champ de la procédure en cas d'infraction pénale contraventionnelle et de vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire, cette dernière se réservant le droit de réorienter la procédure.

### **Les conditions de mise en œuvre du rappel à l'ordre.**

De façon générale, le rappel à l'ordre donne pouvoir au maire de procéder à un rappel des règles de droit à l'encontre d'une personne à l'origine de faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics. Ces faits doivent être commis sur le territoire de la commune par un résident ou un non résident. Il s'agit d'une réponse non pénale de proximité qui ne pourra s'appliquer que pour des faits et incivilités de faible gravité qui entravent le vivre-ensemble dans un objectif de prévention et d'apaisement des tensions.

Si le rappel à l'ordre peut être mis en œuvre à l'encontre d'une personne majeure ou mineure, dans le cadre du présent protocole il ne pourra l'être qu'à l'encontre de personnes majeures, le parquet de Lisieux étant incompétent en matière de mineurs.

Dans le cadre de la présente convention, le rappel à l'ordre ne pourra s'appliquer qu'à des infractions pénales d'ordre contraventionnel pouvant être constatées par la police municipale à condition qu'aucune plainte n'ait été déposée et aucune poursuite engagée. Le dispositif peut ainsi concerner principalement les atteintes légères aux biens ; la divagation d'animaux dangereux ; les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ; les violences légères ; les destructions, dégradations et détériorations ayant entraîné un dommage léger ; l'abandon d'épaves, d'ordures, de déchets ; les infractions à certains arrêtés de police du maire. Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits sont totalement exclus du dispositif et doivent être légalement dénoncés par le maire au procureur, lorsqu'il en a connaissance.

### **La mise en œuvre de la procédure.**

Le maire ou son représentant (un adjoint ou un conseiller municipal désigné par arrêté), pourra ainsi convoquer le contrevenant à l'ordre public en mairie et procéder à une injonction verbale solennelle rappelant les règles de droit et les poursuites éventuelles auxquelles la personne s'expose en cas de réitération. Préalablement à la convocation officielle de l'auteur des faits, le maire devra consulter le parquet, ce dernier se réservant le droit de réorienter la procédure.

\*\*\*

Face à la recrudescence des incivilités qui troublent le quotidien des citoyens, le rappel à l'ordre est un outil à disposition des maires permettant de gérer des situations avant qu'elles ne mènent à des actes de délinquance.



De gauche à droite : Capitaine Gilles DUFOUR, Commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Deauville ; Commissaire Stéphane DERIDDER, Officier du Ministère Public ; Major Stéphane BECKER, Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Villers-sur-Mer ; M. Thierry GRANTURCO, Maire de Villers-sur-Mer ; Mme Delphine MIENNIEL, procureur de la République.

## L'activité des conciliateurs de justice dans la juridiction de Lisieux en 2021

En 2021, avec 1 conciliateur pour 18 188 habitants, la juridiction de Lisieux dispose d'un réseau de conciliateurs bien densifié au maillage territorial optimisé grâce à la tenue de permanences dans les principales mairies du ressort. L'activité des conciliateurs du ressort est repartie à la hausse en 2021 avec une progression de +74% du nombre d'affaires nouvelles, après avoir été impactée par la crise sanitaire. Le nombre d'affaires terminées poursuit sa progression assurant un taux de couverture confortable ressortant à 100%. Les saisines du conciliateur émanant directement des justiciables sont structurellement plus nombreuses (92% des saisines totales), preuve de l'ancrage du rôle des conciliateurs dans le paysage judiciaire. La juridiction de Lisieux affiche un taux de réussite des conciliations relativement stable qui s'élève à 42% en cas de saisine directe par le justiciable, et de 76% en cas de saisine par le juge. Les litiges liés à la consommation figurent au premier rang des motifs de recours à un conciliateur.

### 1. Le réseau des conciliateurs, bien densifié, jouit d'un maillage territorial optimisé



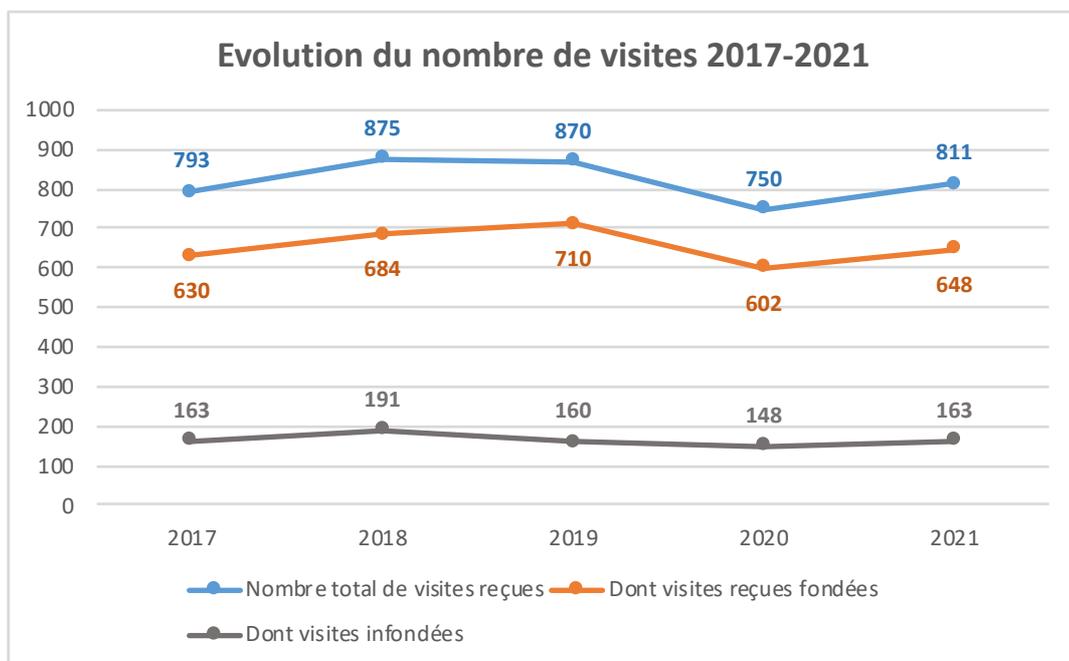
Le nombre total de conciliateurs dans la juridiction de Lisieux s'élevait à huit fin 2021, un de plus qu'en 2020. L'année 2021 s'est notamment illustrée par la nomination d'un conciliateur, bénéficiant pour la première fois dans le ressort, d'une extension de compétence territoriale. Sa nomination vient ainsi renforcer l'effectif des conciliateurs de justice dans le ressort du tribunal judiciaire de Lisieux désormais établi au nombre de huit et appuyer les effectifs dans le ressort du TJ d'Argentan portant le nombre de conciliateurs à trois dans ce ressort. La juridiction de Lisieux couvrant une population municipale d'environ 145 503

habitants (chiffres INSEE 2019), il y a désormais un conciliateur pour 18 188 habitants en 2021 contre un pour 20 786 en 2020. Les conciliateurs de Lisieux sont exclusivement des hommes retraités, âgés en moyenne de 72 ans. La plupart d'entre eux étaient cadres du secteur privé. En moyenne, les conciliateurs du ressort exercent cette activité depuis au moins 5 ans.

Les conciliateurs exercent le plus souvent dans les mairies où ils tiennent des permanences. Ils peuvent être amenés à tenir ces permanences dans d'autres structures, selon les communes, telles que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), à Lisieux par exemple, les Maisons France Services ou les points-justice. Les conciliateurs organisent également des permanences lors des audiences au tribunal concernant les litiges civils inférieurs à 5000 EUR et les litiges liés aux baux d'habitation. Le maillage territorial est largement optimisé car, à une exception près, dans tous les lieux où il existe une Maison France Services ou un point-justice, un

conciliateur tient une permanence. Seule la commune de Saint-Martin-De-La-Lieue, disposant d'une Maison France Services n'a pas de permanence de conciliateur.

## 2. Le rôle et la compétence du conciliateur de justice sont mieux identifiés par le justiciable



Source : ACCA Caen – Normandie

Après un ralentissement relatif de l'activité des conciliateurs de justice en 2020 lié à l'impact de la crise sanitaire, l'activité est repartie à la hausse en 2021. Le nombre de visites a ainsi enregistré une hausse de +8% par rapport à 2020 : les conciliateurs du ressort du TJ de Lisieux ont reçu un total de 811 visites de justiciables souhaitant régler un différend à l'amiable, soit environ 119 visites par an et par conciliateur. 80% de ces visites sont fondées et relèvent de la compétence du conciliateur, soit un total de 648 visites nettes reçues. On constate une stabilisation dans le temps de la proportion des visites fondées (80%) et des visites infondées (20%). Le rôle et la compétence du conciliateur de justice sont de mieux en mieux identifiés par le justiciable grâce aux efforts menés par l'ensemble des parties prenantes et au regain de médiatisation des activités du conciliateur à l'échelle nationale. En 2021, le Tribunal Judiciaire de Lisieux a notamment organisé une conférence de presse destinée à permettre au justiciable de mieux identifier les missions et domaines de compétences du conciliateur. Le nombre de visites fondées, a ainsi progressé de +8% en 2021.

Part des visites fondées et infondées en 2017

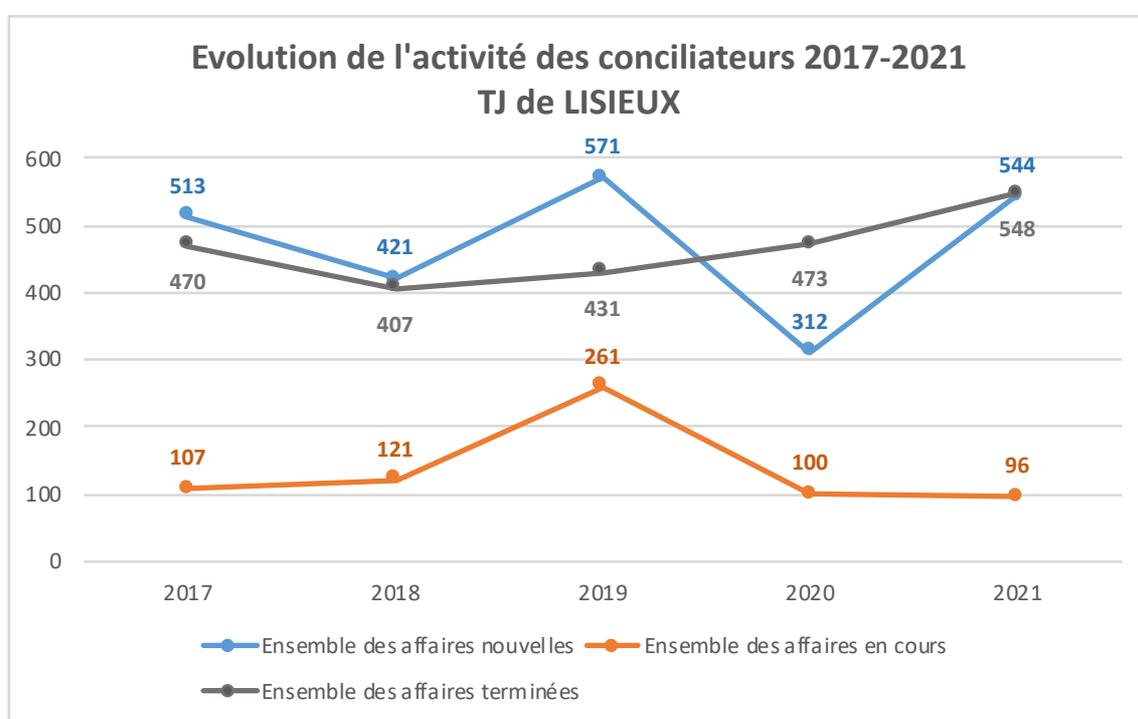


Part des visites fondées et infondées en 2021



### 3. L'activité des conciliateurs s'illustre par un taux de couverture confortable

Sur la période 2017-2021, l'activité des conciliateurs de justice a connu dans l'ensemble une progression moyenne annuelle continue. Si le nombre d'affaires nouvelles a été impacté par les répercussions de la crise sanitaire, le nombre d'affaires terminées a enregistré une progression constante avec un taux de couverture (ratio entre le nombre d'affaires nouvelles et le nombre d'affaires terminées) qui n'a eu de cesse de s'améliorer, marque de l'efficacité de l'activité des conciliateurs. Le taux de croissance moyen annuel des affaires nouvelles est en légère progression de +1%, essentiellement en raison de l'impact de la crise sanitaire. Le nombre d'affaires terminées a progressé à un taux de croissance moyen annuel de +4% sur la période. En conséquence, l'en-cours des affaires s'est réduit et a enregistré un taux de croissance moyen annuel de -3%. Les conciliateurs du ressort sont particulièrement performants avec un taux de couverture moyen sur l'ensemble de la période de 103%.



Source : ACCA Caen – Normandie  
\*Taux de croissance moyen annuel.

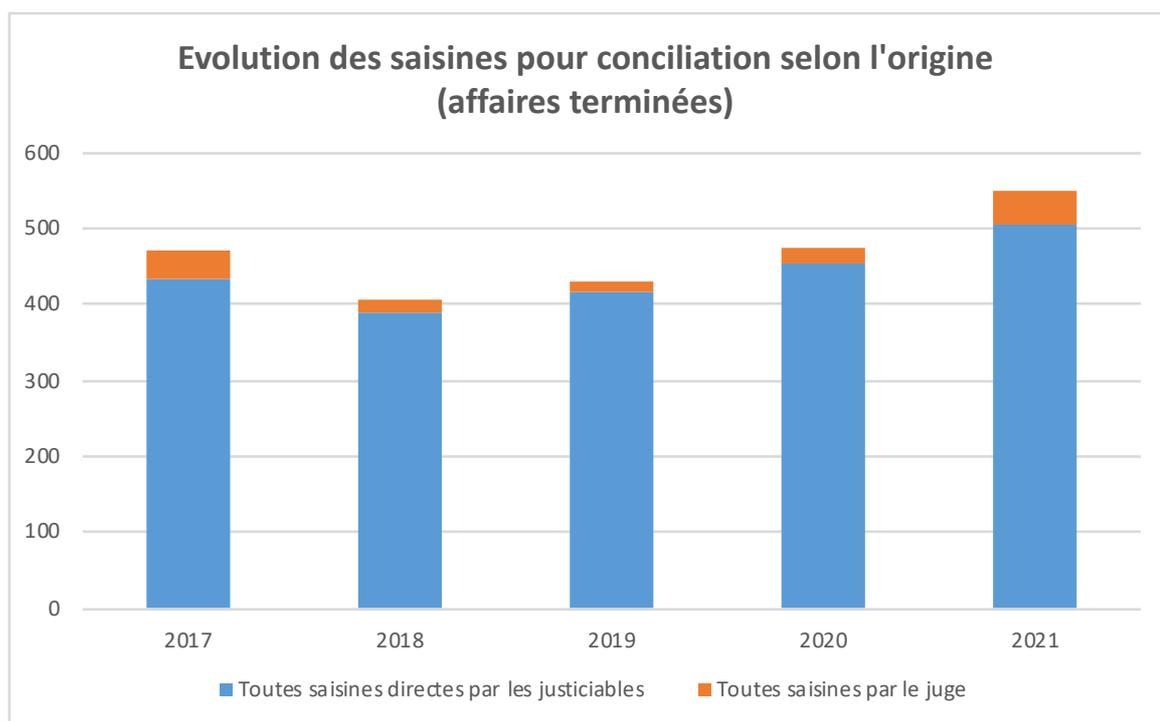
Impactée par la crise du COVID-19, l'activité des conciliateurs est repartie à la hausse en 2021 pour retrouver pratiquement ses niveaux d'avant-crise. En 2020, le nombre d'affaires nouvelles avait en effet chuté de -45% notamment en raison de la fermeture temporaire des lieux de permanence habituellement ouverts au public. L'activité s'était toutefois maintenue grâce à la hausse des saisines en ligne. En 2021, les nouvelles demandes de conciliation ont enregistré une hausse de +74% (par rapport à 2020) pour s'établir à 544. Le nombre d'affaires en cours, en recul de -4%, s'est établi à 96 affaires (représentant un en-cours de 2,1 mois). Le nombre d'affaires terminées a quant à lui progressé de +16% à 548 affaires, soit 80 affaires traitées par

conciliateur par an, au-dessus de la moyenne nationale (environ 65). La crise a permis de stimuler le taux de couverture qui reste au-dessus de 100%.

Depuis 2016, les dispositions législatives et réglementaires successives dans le cadre de la réforme de la procédure civile ont permis de renforcer l'activité des conciliateurs de justice. Depuis le 1er janvier 2020, sous l'impulsion de la Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, promulguée en mars 2019, toute personne confrontée à un litige dont le montant est inférieur à 5000 € a l'obligation de justifier d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative avant toute saisine de la justice. Le recours préalable à ce mode de résolution amiable des différends est également imposé pour les conflits de voisinage.

Ainsi, pour tout litige en matière civile inférieur à 5000 € ou conflit de voisinage, la saisine d'un conciliateur de justice est désormais obligatoire lorsque la nature du litige le permet (à moins que les parties n'aient privilégié la médiation ou la procédure participative). A noter que les conciliateurs de justice sont également compétents pour des litiges supérieurs à 5000 € si les parties souhaitent se concilier.

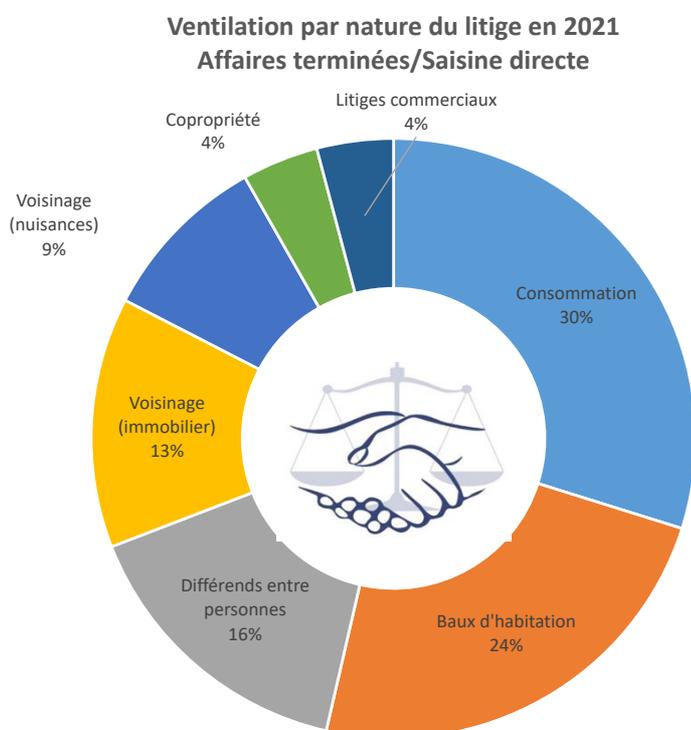
#### 4. Les saisines directes par les justiciables structurellement plus nombreuses illustrent l'ancrage du conciliateur dans le paysage judiciaire



Source : ACCA Caen – Normandie

Les saisines directes émanant des justiciables sont structurellement plus nombreuses que les saisines par le juge, preuve de l'affermissement du rôle du conciliateur dans le paysage judiciaire : elles représentaient 92% des affaires terminées en 2021. Les saisines par le juge (affaires terminées) ont progressé de +121% en 2021 à 42 à la faveur de la fin des périodes de confinement successives en 2020. Elles n'arrivent toutefois pas à retrouver leur niveau de 2016 (95 affaires déléguées par le juge). Le recours à une tentative de conciliation préalable désormais obligatoire depuis début 2020 pour les litiges inférieurs à 5000 € devrait réduire considérablement le nombre d'affaires déléguées par le juge à l'avenir.

## 5. Les litiges liés à la consommation figurent au premier rang des motifs de recours à un conciliateur



Source : ACCA Caen – Normandie

En 2021, 30% des tentatives de conciliation concernaient un litige de consommation. 24% sont liées à un problème de bail d'habitation (loyers impayés, dépôts de garantie non restitués...), 22% sont associées à des querelles de voisinage, qu'elles soient dues à des nuisances ou aux propriétés immobilières (bornages de terrain, haies mal taillées, passages, branches encombrantes...) et 16% à un différend entre personnes. Les demandes liées à un litige en matière de droit de la consommation figurent depuis quelques années en tête des demandes. Elles avaient connu un regain plus significatif en 2020 (53% de l'ensemble des demandes) imputé au confinement ayant eu un impact direct sur le e-commerce et les commandes en ligne.

## 6. La juridiction de Lisieux affiche un taux de réussite des conciliations de 45%

En 2021, 45% des litiges pris en charge par un conciliateur ont conduit à un accord entre les parties, soit 246 affaires conciliées (conciliations judiciaires et extra-judiciaires confondues), en progression de +20% par rapport à 2020. Le taux d'échec s'établit à 21% (contre 32% en 2020) et le taux de classement sans suite à 33% (contre 21% en 2020). Depuis 2017, le taux de réussite des conciliations est stable ; il affiche une moyenne de 43% sur la période.

Le taux de réussite des conciliations diffère selon que la saisine émane des particuliers ou du juge. En 2021, on constate ainsi un taux de réussite de 42% en cas de saisines directes par les justiciables. Le taux de réussite des conciliations déléguées par le juge a littéralement explosé en 2021 pour s'établir à 76% (contre 47% en 2020).

20% des affaires conciliées dans le cadre de saisines directes par les justiciables ont fait l'objet d'un constat d'accord écrit (contre 29% en 2020).

## Activité des conciliateurs de justice dans la juridiction de Lisieux 2017-2021

	2017	2018	2019	2020	2021	Ev. 2020/2021
Nombre de conciliateurs (effectif moyen pondéré)	6	6	5,1	6	7	13 %
Nombre total de visites reçues	793	875	870	750	811	8 %
<i>Dont visites reçues fondées</i>	630	684	710	602	648	8 %
<i>Dont visites infondées</i>	163	191	160	148	163	10 %
<b>AFFAIRES NOUVELLES</b>						
Ensemble des affaires nouvelles	513	421	571	312	544	74 %
<b>AFFAIRES EN COURS au 31/12</b>						
Ensemble des affaires en cours	107	121	261	100	96	-4 %
<i>Dont saisines par le juge</i>	0	1	0	7	1	-86 %
<i>Dont saisines par le justiciable</i>	107	120	261	93	95	2 %
<b>AFFAIRES TERMINEES au 31/12</b>						
Ensemble des affaires terminées	470	407	431	473	548	16 %
Ensemble des affaires conciliées	184	175	186	205	246	20 %
<b>Taux de réussite des conciliations en %</b>	<b>39 %</b>	<b>43 %</b>	<b>43 %</b>	<b>43 %</b>	<b>45 %</b>	<b>2 pp</b>
<b>Saisines directes par les justiciables</b>						
Toutes saisines directes par les justiciables	433	388	416	454	506	11 %
<i>Dont affaires conciliées</i>	168	160	182	196	214	9 %
<b>Taux de réussite des conciliations en %</b>	<b>39 %</b>	<b>41 %</b>	<b>44 %</b>	<b>43 %</b>	<b>42 %</b>	<b>- 1 pp</b>
<b>Saisines par le juge</b>						
Toutes saisines par le juge	37	19	15	19	42	121 %
<i>Dont affaires conciliées</i>	16	15	4	9	32	256 %
<b>Taux de réussite des conciliations en %</b>	<b>43 %</b>	<b>79 %</b>	<b>27 %</b>	<b>47 %</b>	<b>76 %</b>	<b>+ 29 pp</b>

Source : Association des Conciliateurs de Caen – Normandie (ACCA Caen-Normandie)

pp : point de pourcentage

## Ouverture du Tribunal Judiciaire de Lisieux au public à l'occasion des journées du patrimoine.

LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022 DE 9H00 À 17H00

Le tribunal judiciaire de Lisieux ouvrira ses portes au grand public le Dimanche 18 septembre 2022 de 09h00 à 17h00 à l'occasion des journées européennes du patrimoine. Les visiteurs découvriront le palais de Justice en compagnie de magistrats et greffiers du tribunal qui partageront leur expérience au quotidien sur le fonctionnement et l'organisation de l'institution judiciaire. A l'occasion de cette journée un forum des métiers sera organisé, sous la forme de stands, dans la salle des pas perdus pour présenter les différents métiers de la Justice (magistrat, greffier, avocat...). La Police et la Gendarmerie Nationales seront représentées. A cette occasion, policiers et gendarmes exposeront leurs missions et présenteront les voies d'accès professionnelles. Les conciliateurs de Justice du ressort tiendront aussi un stand pour expliquer ce mode alternatif de règlement des différends au grand public.

### Visite du nouveau tribunal et immersion au cœur de l'institution judiciaire



Le tribunal judiciaire de Lisieux est une juridiction du premier degré de droit commun habilitée à régler les litiges survenant entre particuliers et condamner les infractions à la loi. A l'occasion d'une visite guidée du palais de Justice en compagnie du personnel du tribunal vous conduisant tour à tour dans la salle des pas perdus, les salles d'audience, les bureaux du personnel, vous découvrirez l'organisation et le fonctionnement de la Justice. Vous apprendrez comment se déroule un procès pénal, qui sont les différents intervenants au sein de la justice et vous bénéficierez d'un éclairage sur la tenue de travail dans les tribunaux. Les guides, magistrats et fonctionnaires, partageront avec vous leur expérience au quotidien pour une

immersion complète au cœur de l'institution judiciaire.

Le tribunal judiciaire de Lisieux est un vestige industriel reconverti en un ouvrage architectural innovant. Il a élu domicile en octobre 2020, 11 rue d'Orival à proximité de la gare ferroviaire au sein d'un bâtiment entièrement refait à neuf témoin de l'histoire industrielle Lexovienne, anciennement filature de lin et usine de fabrication de piles Wonder. L'histoire du bâtiment a été préservée grâce à la rénovation des façades en briques rouges et à l'utilisation de matériaux en acier comme l'illustrent les totems érigés devant les baies vitrées du parvis, clins d'œil à l'activité industrielle passée de l'usine. Si le bâtiment a conservé sa structure architecturale d'origine, l'intérieur a été entièrement repensé pour accueillir les différents services judiciaires. L'utilisation du bois, matériau noble de référence, rappelle la solennité des lieux tout en conférant une ambiance chaleureuse à

l'édifice. L'utilisation de verrières et de baies vitrées permet d'inonder l'intérieur d'un puits de lumière naturelle du toit jusqu'à l'intérieur des salles d'audience.

La nouvelle cité judiciaire regroupe en un lieu unique toutes les juridictions (tribunal judiciaire, tribunal de commerce et conseil de prud'hommes), gage de lisibilité et d'accessibilité pour les justiciables. Le personnel du tribunal judiciaire jouit désormais d'un outil de travail fonctionnel et sécurisé procurant confort et sérénité au sein d'un bâtiment moderne et lumineux. Les justiciables bénéficient d'un point d'accès unique à l'ensemble des juridictions.

Les visiteurs pourront ainsi découvrir ce bâtiment original en dehors de son utilisation habituelle aux côtés des personnels de justice qui pourront leur expliquer le fonctionnement de l'institution judiciaire au cours de la visite guidée.

### **Forum des métiers de la Justice et stands de la Police et de la Gendarmerie Nationales**

A l'occasion de cette journée un forum des métiers de la Justice sera organisé dans la salle des pas perdus permettant aux jeunes d'obtenir des informations sur le rôle, les missions, les compétences recherchées et la formation pour accéder aux différents métiers : magistrat, greffier, avocat, juriste assistant, policier, gendarme, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation...



La police et la gendarmerie nationales seront représentées pour évoquer leurs fonctions et missions au quotidien dans la juridiction Lexovienne. Les jeunes auront également l'opportunité de découvrir les voies d'accès aux corps des différents métiers des forces de sécurité intérieure.



## Stand conciliation de Justice



Les conciliateurs de Justice du ressort seront également présents afin de présenter ce mode de règlement alternatif des différends. Depuis le 1er janvier 2020, toute personne confrontée à un litige dont le montant est inférieur à 5000 € a l'obligation de justifier d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative avant toute saisine de la justice. Les conciliateurs peuvent ainsi intervenir pour faciliter le règlement à l'amiable de litiges de la vie quotidienne dans des domaines bien déterminés : relations entre bailleurs et locataires ; droit de la consommation ; problèmes de copropriété ; litiges entre commerçants ; litiges entre personnes ; querelles de voisinage ;

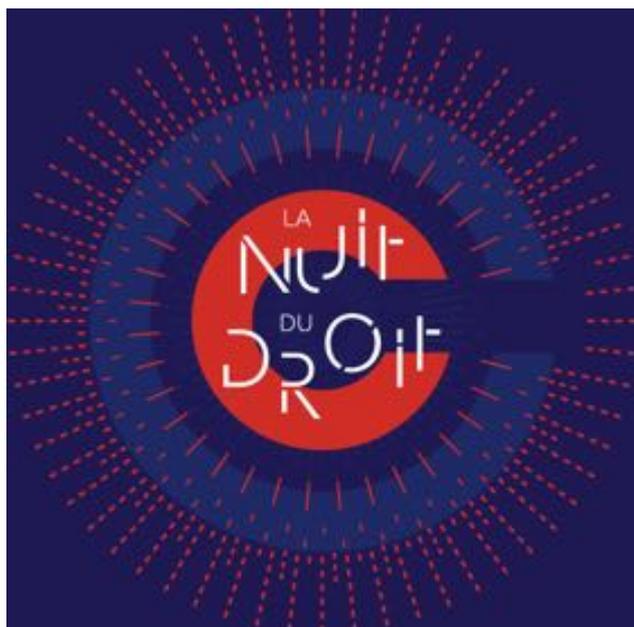
litiges liés au droit rural ; litiges en matière prudhommale.

## PARTENAIRES



## Ouverture du Tribunal Judiciaire de Lisieux au public pour la Nuit du Droit sur le thème « Magie et sorcellerie en Pays d'Auge »

LE MARDI 4 OCTOBRE 2022 DE 18H00 À 21H00



Pour la deuxième année consécutive, le Tribunal Judiciaire de Lisieux ouvrira ses portes au grand public le mardi 4 Octobre 2022 de 18h00 à 21h00 à l'occasion de la Nuit du Droit sur la thématique « Magie et sorcellerie en Pays d'Auge ».

Le CNRS et l'Ordre des Avocats du Barreau de Lisieux sont partenaires de cet événement.

La manifestation s'ouvrira par une conférence de M. Patrice Lajoye, Ingénieur d'études au CNRS, sur le traitement judiciaire de la sorcellerie au XIXème siècle.

Cette conférence-débat sera suivie de saynètes, pièces de théâtre de courte durée, jouées par les avocats et le personnel du tribunal, mettant en scène des procès en sorcellerie qui se sont tenus au tribunal de Lisieux pendant et après l'inquisition.

### La Nuit du Droit : une manifestation culturelle célébrant le droit

Instituée en 2017 par le président du Conseil Constitutionnel, M. Laurent Fabius, la Nuit du Droit organisée le 4 octobre célèbre l'anniversaire de la Constitution de 1958. Manifestation organisée à travers toute la France, la Nuit du Droit vise à mettre en valeur la place qu'occupe le droit dans notre société à travers la promotion de l'activité des juridictions, des métiers du droit, des principes juridiques...

A cette occasion le Tribunal Judiciaire de Lisieux ouvrira ses portes au public le mardi 4 Octobre 2022 de 18h00 à 21h00. La thématique retenue pour cette « fête de la musique du droit » sera « Magie et sorcellerie en Pays d'Auge ».

### Retour sur le traitement judiciaire de la sorcellerie illustré par des cas jugés à Lisieux

Le traitement judiciaire de la sorcellerie à la lumière de cas jugés à Lisieux sera abordé à l'occasion de cette manifestation.

Si les sorciers (et surtout sorcières !) étaient jugés par des tribunaux ecclésiastiques jusqu'au XVème siècle, le XVIème siècle marqua la sécularisation définitive des procès en sorcellerie, des conflits de juridiction persistant toutefois au XVIIème siècle. Les procès en sorcellerie étaient initialement jugés selon la procédure inquisitoriale mise en place au XIIème siècle pour lutter contre les hérésies. Pendant cette période, la

sorcellerie était considérée par la justice française comme un crime puni de la peine de mort. La procédure commençait par la recherche de la marque du diable sur le corps de l'accusé, symbolisant une pactisation avec le diable, au cour d'un interrogatoire faisant appel bien souvent à la torture pour obtenir des aveux. Face à l'ampleur et la démesure des procès en sorcellerie ayant conduit à des condamnations et exécutions massives, les magistrats ont progressivement pris du recul par rapport aux démonologues dénonçant l'inertie de l'institution judiciaire et les menaces pesant sur la religion. L'édit royal de 1682 décriminalise définitivement la sorcellerie, les accusés étant dès lors jugés pour empoisonnement et charlatanisme.



La soirée s'ouvrira par une intervention de M. Patrice Lajoye, Historien des religions et Ingénieur d'études au CNRS, sur le traitement judiciaire de la sorcellerie au XIXème siècle. La soirée sera illustrée par la mise en scène de deux saynètes basées sur des procès jugés à Lisieux. La première histoire relatera un procès en sorcellerie au XVème siècle où la sorcière sera condamnée à être brûlée sur le bûcher. La seconde histoire racontera un procès en sorcellerie au XIXème siècle à l'issue duquel la sorcière sera condamnée pour charlatanisme et bien évidemment évitera le bûcher !

## Format de la manifestation

- Intervention de M. Patrice Lajoye, Lexovien d'origine, ingénieur d'études au CNRS et membre de la Société Historique de Lisieux, qui interviendra sur les procès en sorcellerie au XIXème siècle.
- Saynète du barreau de Lisieux : procès en sorcellerie inspiré des fragments retrouvés d'un sabbat sous l'épiscopat de Thomas Basin, Comte Evêque de Lisieux en l'an 1463.
- Saynète du tribunal judiciaire: procès en charlatanisme inspiré de l'histoire d'Adèle Chastain, sorcière de Lisieux originaire du Béarn, jugée au tribunal de Lisieux en 1882. Cette histoire a été découverte par M. Lajoye au cours de ses recherches.



MARDI 4 OCTOBRE 2022  
DE 18H00 À 21H00

## MAGIE ET SORCELLERIE EN PAYS D'AUGE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LISIEUX

11 rue d'Orival, 14100 LISIEUX, Salle n°6



LA NUIT DU DROIT 2022

## PROGRAMME

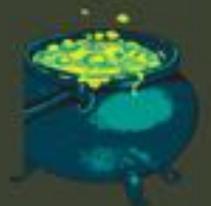
**Conférence sur le traitement judiciaire de la sorcellerie au XIXe siècle à la lumière de cas jugés à Lisieux:**

Intervention de M. Patrice LAJOYE, Ingénieur au CNRS à Caen

**Présentation de saynètes sur la sorcellerie dans le Calvados :**

- Procès en sorcellerie sous l'inquisition inspiré des fragments retrouvés d'un sabbat sous l'épiscopat de Thomas Basin, Comte Evêque de Lisieux en l'an 1463, présentée par le Barreau de Lisieux
- Procès en charlatanisme inspiré de l'histoire d'Adèle Chastain, la sorcière de Lisieux jugée pour abus de confiance et escroquerie en 1882, présenté par le Tribunal Judiciaire de Lisieux.

**UNIQUEMENT SUR RÉSERVATION:**  
[helene.torrennoiresjustice.fr](http://helene.torrennoiresjustice.fr) / 02.14.11.02.70



## Réunion Parquet - Officiers de Police Judiciaire



Le 30 juin 2022, le parquet de Lisieux a réuni l'ensemble des Officiers de Police Judiciaire du ressort au sein du tribunal judiciaire. Cette réunion a été l'occasion de leur faire bénéficier d'une formation en matière de droit de l'environnement, de rappeler la méthodologie de rédaction des COPJ et de répondre aux questions procédurales.



### REDACTION

La *Gazette de la Justice de Proximité du Tribunal Judiciaire de Lisieux* a été créée afin de rendre compte de l'activité de la juridiction dans le cadre de la mise en œuvre localement du projet national de justice de proximité et de la communication des actualités afférentes d'importance. Priorité mise en avant par le Ministère de la Justice, la justice de proximité est destinée à rendre l'action de la Justice plus accessible, plus lisible, et plus efficace au plus proche du justiciable, de l'infraction et des partenaires locaux.



 [@PTJLisieux](https://twitter.com/PTJLisieux)

**Directeurs de publication** : Marie-Pierre ROLLAND, présidente du tribunal judiciaire de Lisieux; Delphine MIENNIEL, procureur de la République

**Conception et rédaction**: Hélène TERRENOIRE, Chargée de mission

Pour toute demande d'information complémentaire relative à la publication, vous pouvez adresser votre requête à : [helene.terrenoire@justice.fr](mailto:helene.terrenoire@justice.fr)

<https://www.cours-appel.justice.fr/caen/le-tribunal-judiciaire-de-lisieux>